

Cadre d'emplois des PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Références

- Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Grades

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe

Nomination

- Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

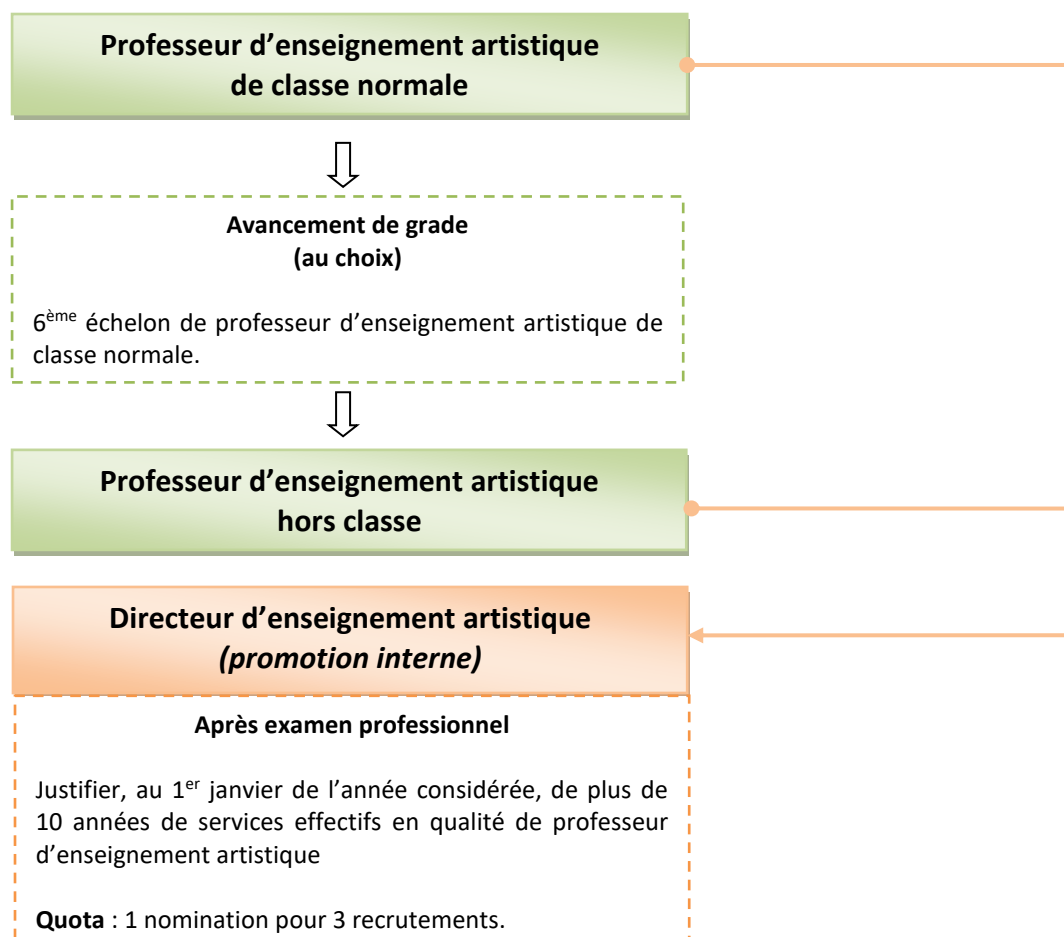
Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Déroulement de carrière



Rémunération et durée de carrière

Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	450	488	519	558	608	668	712	763	821
Indices majorés	395	422	446	473	511	557	590	629	673
<i>Durées (1)</i>	1 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Professeur d'enseignement artistique hors classe

3 a.	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	620	712	757	815	876	939	995	1015
Indices majorés	520	590	624	668	715	763	806	821
<i>Durées (1)</i>	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Indemnité horaire d'enseignement